



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Côte d'ivoire : La crédibilité des élections est elle menacée ?

Une critique de la commission électorale indépendante par L'APDH

Présentation de l'ONG APDH

A l'APDH, nous avons foi en la justice et en l'égalité de tous devant la loi. Aussi, travaillons-nous à défendre les droits des populations surtout les plus vulnérables. Nous agissons à travers des plaidoyers, des lobbyings, des colloques, des déclarations et la mobilisation sociale.

En partenariat avec les Organisations Internationales de renoms et des Institutions, nous œuvrons pour obtenir des changements dans les politiques et les pratiques.

Acteur clé de la société civile en Côte d'Ivoire, l'APDH travaille dans divers domaines: protection des droits des enfants, promotion de l'égalité du genre, bonne gouvernance, la cohésion sociale, les élections, la promotion de la démocratie, la lutte contre les violences basées sur le genre, etc.

Présente sur la scène ivoirienne et africaine depuis 2003, l'organisation bénéficie d'un statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. **En 2012, la France nous décerne la mention spéciale du prix des Droits de l'Homme de CNCDH.**



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Nous comptons avec une équipe multidisciplinaire et diverse, fortement motivée à accompagner des changements durables qui réduisent la vulnérabilité et l'inégalité.

ANALYSE

Depuis le retour au multipartisme dans les années 90, la Côte d'Ivoire continue de faire face aux défis de la stabilité, de la paix et de la démocratie. Le coup d'Etat du 24 décembre 1999, suivi de la tentative de celui du 18 au 19 septembre 2002 qui s'est mué en rébellion en consacrant la partition du pays pendant près de dix ans, la guerre née de la crise post électorale qui a semé la désolation dans notre pays sont tous autant de faits et évènements qui alimentent et soutiennent cette thèse. Se servir de ces exemples pour construire un véritable Etat de droit est un devoir pour tous les ivoiriens et singulièrement pour ceux qui sont en charge de la conduite de la destinée du pays. L'actuel pouvoir a la lourde responsabilité de préserver la paix toujours fragile. Il lui revient de la consolider par des actes responsables conformes aux principes de la démocratie, de la justice et des Droits de l'Homme.

Or une analyse minutieuse des raisons de tous ces évènements malheureux que nous avons cité plus haut, semble tourner autour des élections. Dès lors, pour l'APDH, organiser des élections crédibles libres et transparentes devient un enjeu pour la consolidation de la démocratie ivoirienne. En effet, depuis 1990, les élections ont constitué la pierre d'achoppement et la pomme de discorde entre les acteurs politiques et le socle de toutes les crises que le pays a traversé, de sorte qu'à l'approche de chaque échéance électorale, l'angoisse s'empare de la plupart de nos concitoyens, car marqués psychologiquement par les violences

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012**

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 **Tél/Fax. :** (+225) 20 37 56 55 ; **Cél :** 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

**BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE**



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

qui ont accompagné chaque scrutins depuis 1990. Ces violences sont l'expression de la crise de confiance qui existe entre populations et structure en charge de l'organisation des scrutins, quant à la capacité de ces dernières à organiser des élections libres crédibles transparentes et démocratiques.

Aujourd'hui à moins de deux mois des prochaines échéances électorales le décor semble être planté pour revivre le film d'horreur de 2010. Et pour cause, alors que tous les regards sont rivés sur les échéances présidentielles promises à conforter la transparence par une honnêteté sans faille du scrutin, pour installer résolument les pratiques institutionnelles et politiques du pays sur la voie pérenne de la normalité démocratique, la commission électorale indépendante(CEI), institution phare des élections, dont la responsabilité est indiscutable dans la crise post électorale que la côte d'ivoire a connu n'a pas pu à notre avis, tirer les leçons de sa turpitude passée. En effet, en 2010, l'on a reproché au président de la commission électorale indépendante son appartenance à l'un des camps en compétition, et de ce fait remis sérieusement son impartialité en cause. En 2015, non seulement cette tare n'a pas été corrigée, mais pire, le même homme a été reconduit dans ces fonctions à la grande désillusion des démocrates et au mépris de toute règle de bienséance et de toute condescendance.

Qu'espère t-on de ces élections avec un tel schéma ? Voulons-nous vraiment une élection apaisée ? Ou sommes-nous comme ces masochistes qui tirent un grand plaisir à se torturer ?

L'APDH à travers cette communication voudrait tirer sur la sonnette d'alarme. Dénoncer cette Commission électorale indépendante qui ne l'est que de nom, et

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012**

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 **Tél/Fax. :** (+225) 20 37 56 55 ; **Cél :** 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

**BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE**



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

de ce fait, nous conduit droit dans le mur. Prendre la communauté nationale et internationale à témoin sur le fait que notre CEI dans sa nomenclature actuelle non seulement ne reflète pas l'esprit et la lettre des dispositions de notre loi fondamentale qui la crée, mais aussi et surtout viole les engagements internationaux que le pays a librement consenti, notamment ceux consenti à travers la ratification de la **charte africaine de la démocratie, des élections et la gouvernance**.

Contexte de création de la CEI

Si la Côte d'Ivoire a aujourd'hui une CEI dont la tâche est d'organiser les élections, c'est en partie à cause de l'incapacité avérée de notre administration à se mettre à équidistance des partis politiques, et à garder la neutralité, que les opposants d'alors ont réclamé et obtenus que l'organisation des élections soit l'affaire d'une commission électorale indépendante. C'est donc dans un souci de bonne gouvernance politique, que le constituant ivoirien a institué une **Commission électorale indépendante**. En effet, l'article 32 in fine de la loi fondamentale dispose : «l'organisation et la supervision du referendum et des élections sont assurées par une commission indépendante dans les conditions prévues par la loi». Mais en attendant la mise en place des institutions prévues par la nouvelle constitution adoptée le premier août 2000, la junte militaire a mis sur pied, une Commission Nationale Electorale, composée essentiellement par des personnalités de la société civile et dirigée par l'un d'eux.

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Cette Commission a géré les élections présidentielles de 2000. Les ivoiriens ont retenu, à l'expérience de cette élection, que l'indépendance de cet organe était un sérieux atout pour l'organisation des compétitions qui jalonnent la vie politique.

Malgré les tentatives de caporalisation de la junte militaire, cette Commission a résisté et proclamé les résultats de la présidentielle de 2000.

Après cette élection et dans le cadre de la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 1er août 2000, la loi n°2001-634 du 09 Octobre 2001, a mis en place une autorité administrative indépendante, en remplacement de la Commission Nationale Electorale de 2000.

Au contraire de la CNE, cette Commission était composée, à l'exclusion de représentants de la société civile, de représentant des partis politiques, avec une domination nette de représentants issus de la famille politique du Président de la République.

Les élections de 2005 devaient être le baptême de feu de cette Commission et l'occasion de juger de sa crédibilité, au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité.

Mais le 19 Septembre 2002, une tentative de coup d'état militaire, muée après son échec en une rébellion militaro-politique n'aura pas permis de voir cette nouvelle Commission à l'œuvre.



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Dans les négociations politiques qui ont suivi en vue du règlement de la crise politique née de cette irruption de rebelle dans le jeu politique, une autre Commission électorale a été mise sur pied, se composant en outre de représentants des parties politiques, ceux des mouvements armés composant la rébellion.

Il s'agissait, d'exprimer le droit de regard des acteurs politiques dans les activités d'un organe qui avait la lourde charge d'organiser des élections après une déchirure jamais connue auparavant de la société ivoirienne.

A dès lors été adoptée, la loi N°2004-642 du 14 décembre 2004 et ont été prises les décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et N°2005-11/PR du 29 Août 2005, afin de rendre effective, le résultat des négociations entre l'administration du Président Laurent Gbagbo et les autres parties au conflit ivoirien.

Dans cette logique, la Commission était composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant du Président du Conseil économique et social ;
- Deux magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Deux avocats désignés par le Barreau ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- Un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

-
- Un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - Un représentant du ministre chargé de la Défense ;
 - Deux représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un député à l'Assemblée nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale, de Conseil régional, de Conseil général ou de District ;
 - A titre exceptionnel et uniquement jusqu'à la clôture des prochaines élections générales, trois représentants des mouvements ayant revendiqué la rébellion armée commencée en septembre 2002, sous réserve de la mise en œuvre du processus de désarmement.

Son président devait être issu des groupements politico-militaires opposés au Président de la République.

Il a donc été choisi, au sein du groupement politique dénommé « RHDP », pour dire Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie.

La gestion des élections présidentielles de 2010, aura été désastreuse.

Tant les querelles partisans ont meublé le quotidien de l'activité de cette Commission, notamment la proclamation des résultats partiels de cette présidentielle, qui n'a pas terminé son travail avant la date limite qui lui était imparti, que la proclamation solitaire des résultats définitifs, hors délai, par le Président de cette Commission, dans les locaux du QG du candidat issu du même groupement politique que lui ;



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Le même rapport des experts de la CODESRIA conclura : **«l'identité politiquement affirmée de ses principaux animateurs laissait entrevoir des difficultés de fonctionnement et l'élection présidentielle de 2010 a fini par révéler l'absence d'indépendance de ses membres à l'égard des pouvoirs constitués. Les querelles intra partisanes ont nourri, à l'occasion, le positionnement des principaux membres de la structure vis-à-vis de l'ensemble des différentes opérations du processus électoral. Cela a eu pour conséquences manifestes les blocages organisés dans le recensement électoral des votes, l'opposition à la proclamation officielle et la contestation des résultats officiels par des membres de la CEI »**

DE L'INDEPENDANCE REELLE DE LA CEI.

De ce qui précède, l'on note que les experts font clairement état de l'absence d'indépendance des membres de la CEI.

En effet, Si l'organe électoral ivoirien est dénommé, Commission Electorale Indépendante, il faut observer que là seulement s'arrête son caractère indépendant, lequel disparaît tout de suite à l'énoncé de la composition des commissions qui la composent, à savoir la Commission centrale et les commissions locales à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

La Commission centrale comprend 17 membres, dont 4 représentent respectivement le Président de la République, celui de l'Assemblée Nationale, le



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, 4 autres représentent le parti ou groupement politique au pouvoir et enfin 4 représentants des partis ou groupements politiques de l'opposition.

Cette notion de représentation ôte au caractère indépendant des membres de la Commission, tout son sens, le représentant étant légalement un mandataire, dans une relation avec un mandant.

Il est clair qu'ainsi, le mandataire ne peut prétendre être indépendant de son mandant et ce dernier a un droit de regard sur la conduite du mandat qu'il a donné.

En outre dans cette composition, il a été introduite une notion totalement irrégulière, voire illégale, à savoir, celle de parti ou groupement politique au pouvoir.

Le régime politique ivoirien est caractérisé par une fonction présidentielle, d'où son appellation de régime présidentiel, lequel exclut totalement la notion de parti ou groupement politique au pouvoir.

Il faut rappeler les dispositions de l'article 14 de la Constitution du premier août 2000, qui énoncent que « Les Partis et Groupements politiques concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage ».



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

En Côte d'Ivoire, un individu porté ou non par un parti ou groupement politique, brigue les suffrages des électeurs et est élu président de la République. Il met en place une administration pour exercer le pouvoir qui lui est ainsi conféré, à l'exclusion de la place que des élections législatives pourraient ou non accorder au parti ou groupement politique auquel il appartient.

Il est dès lors illégal de faire apparaître dans un texte législatif la notion de parti ou groupement politique au pouvoir et de lui accorder une représentation au sein de l'organe électorale, toute chose qui enlève à tel organe toute indépendance à l'égard des acteurs du jeu politique.

Ensuite, il est clair que les 4 représentants des partis ou groupement politiques de l'opposition, sont dans le même cadre, des mandataires et donc absolument dépendants de ceux qu'ils représentent.

DE L'IMPARTIALITE DE LA CEI

Celui qui représente quelqu'un ne peut être que partial à son profit dans l'exercice des fonctions, au titre desquelles, il est mandaté par ce dernier.

Dans la composition de la Commission que nous venons d'examiner, le Président de la République et son gouvernement sont représentés par 7 membres, le parti auquel est attribué la dénomination de parti au pouvoir, parce que le Président de la République en est membre et en l'espèce, par 4 membres, soit 11 membres, auquel il suffira d'ajouter le représentant du Président de

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

l'Assemblée Nationale qui a proclamé son retour dans le parti du Président de la République, et le représentant du Conseil supérieur de la Magistrature présidée par le Président de la République, soit 13 membres.

Ainsi donc, 13 membres de la Commission centrale de l'organe électoral ivoirien, sur les 17 qu'elle compte, représentent à travers diverses entités, le Président de la République, qui s'est déclaré candidat aux élections présidentielles à venir.

En qualité de mandataires du Président de la République, ou de membres de son gouvernement ou des Institutions dont ses partisans contrôlent la haute direction, les 13 membres de la Commission centrale ne peuvent être pris pour impartiaux, de quelque manière que ce soit.

Il s'ensuit que la composition de l'organe électoral ivoirien n'obéit pas aux exigences de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

De La nécessité de conformer l'organe électoral ivoirien aux engagements internationaux pris par l'Etat de Côte d'Ivoire

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) a été adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba en Ethiopie.



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire a signé le texte de la Charte le **11 juin 2009**, pour le ratifier quatre années plus tard, le **16 août 2013**, sous la pression, il convient de le signaler de la société civile qui marquait à travers son activisme, sa volonté de se départir des cycles malheureux de violence autour des questions électorales.

Est-il utile de rappeler que les efforts de la société civile ivoirienne, ont été encouragés par les observations finales de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire, laquelle a noté qu'en dépit des efforts du gouvernement ivoirien, elle demeurait préoccupé par la non ratification de la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance.

En procédant à la ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, deux années avant les prochaines élections générales ivoiriennes, l'Etat de Côte d'Ivoire prenait des engagements forts à l'égard, non seulement de ses populations, mais également et surtout, des autres Etats signataires de la Charte.

Il s'agit dès lors d'engagement internationaux,

De quels engagements s'agit-il?

Au titre du préambule, l'Etat de Côte d'Ivoire avec les autres Etats signataires, réaffirment leur volonté collective d'œuvrer sans relâche pour



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans leurs pays respectifs.

Ces Etats se disent en outre et enfin, soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux.

L'Etat de Côte d'Ivoire en signant et ratifiant la Charte se dit soucieux de la tenue d'élections conduites par un organe électoral indépendant et impartial et n'est donc pas fondé à agir en violation d'un tel engagement.

La promotion de la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes est l'un des objectifs clé de la Charte ratifiée par la Côte d'Ivoire et dès lors, il s'agit d'un objectif clé de l'Etat de Côte d'Ivoire qui doit valablement lui être opposé.

En outre à l'article 3 de la Charte, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé à mettre en œuvre, la Charte selon des principes énoncés au même article, dont celui d'organiser des élections régulières transparentes, libres et justes, ce qui ne peut se réaliser qu'avec un organe électoral dont l'indépendance et l'impartialité ne souffrent d'aucun doute.



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

A l'article 17 de la Charte, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé, après avoir réaffirmé son engagement à organiser des élections transparentes, libres et justes, à créer et renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux, pour conduire les dites élections.

Tous ces engagements, l'Etat de Côte d'Ivoire ne les tient pas, au regard de la loi n°2014-335 du 05 Juin 2014 portant modification de la loi n°2001-634 du 09 Octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée par la loi n°2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-11/PR du 29 Août 2005.

D'UN NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL

Pour bien se convaincre que la Côte d'Ivoire est désormais régie par un nouveau cadre institutionnel différent de la situation exceptionnelle dans la quelle les élections ont été organisées en 2010, y a qu'à se référer aux termes de l'accord de Pretoria du 06 avril 2005. En effet, reprenant les termes de la loi du 14 décembre 2004, et apportant une innovation importante, relativement à la durée du mandat des membres de la commission centrale, stipule en son point 9 in fine, « le mandat des membres de la commission centrale prend fin à l'issue des élections générales ». Or dans le vocabulaire électoral, consacré par la doctrine, les élections générales renvoient à l'élection du président de la république et de celle des députés, au regard du caractère national de leur mandat, par opposition aux élections locales que sont les municipales, les régionales, les cantonales etc.

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

Aussi, pour conférer à cet accord une valeur juridique légale et le rendre obligatoire, le Chef de l'Etat d'alors, conformément à l'article 48 de la constitution, prend une décision, qui juridiquement, a une valeur supra légale, pour modifier l'article 53 de la loi du 14 décembre 2014 en ces termes «le mandat des membres de la nouvelle commission électorale indépendante prend fin à l'issue des prochaines élections générales»

Dès lors, au regard de ce qui précède, le 26 février 2012, date des législatives, marque symboliquement, la fin du cadre institutionnel né de la crise ivoirienne, qui aura duré dix ans, et referme la parenthèse de la période exceptionnelle régie par les accords politiques entre les acteurs militaro-politiques de cette crise. L'avènement de la nouvelle Commission Electorale indépendante, devrait montrer non seulement notre attachement aux respects des lois que nous nous sommes librement données, mais aussi les engagements internationaux que nous avons librement consentis. Et pour bien marquer la rupture d'avec cette période exceptionnelle, la nouvelle Commission Electorale Indépendante devrait à notre sens mettre un terme au règne des partis politiques sur la C.E.I et qui de façon délétère a contribué à son dysfonctionnement pendant les périodes cruciales. Si les contingences politiques l'exigeaient à cette époque, une C.E.I gérée et dirigée par les forces politiques ne s'impose plus. A notre avis le rôle d'un parti politique n'est pas d'organiser des élections.

Au regard de ce qui précède, l'APDH réitère sa volonté de voir réviser la loi N° 2014-335 du 05 Juin 2014 portant modification de la loi n°2001-634

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01 / 78 18 05 88

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE



A.P.D.H.

ACTIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

COTE D'IVOIRE

du 09 Octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée par la loi n°2004-642 du 14 décembre 2004 et par les décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-11/PR du 29 Août 2005 et ce, au nom de la démocratie, de la bonne gouvernance et de paix mais aussi en ce qu'elle viole non seulement sa loi fondamentale mais aussi et surtout les engagements internationaux qu'elle a librement pris.

Aujourd'hui encore, alors que nous nous acheminons allégrement vers l'organisation de nouvelles élections, le pouvoir semble avoir privilégié en vertu de la loi N° 2014 -335 du 05 juin 2014 le même schéma organisationnelle de la précédente CEI qui a organisé les élections à l'origine de la grave crise post électorale que la Côte d'Ivoire a connue.

Les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, notre devoir est d'attirer l'attention sur le fait que tout le dispositif électoral est de nature à nous conduire dans une autre impasse avec sa spirale de violences.

Il nous faut dans cette posture dénoncer non seulement la commission électorale indépendante créée en vertu de la loi pré citée, mais aussi l'institution juge des élections qu'est le Conseil Constitutionnel. Aucun sacrifice n'est trop grand pour être au dessus des exigences de paix.

Pour l'APDH

Le Président.

Abraham Denis YAUROBAT

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012**

**STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2^e étage,
Porte 56 Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01 / 78 18 05 88**

Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org / dyaurobat86@gmail.com

**BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE**